

**AMCY
AERO-MODELE CLUB DES YVELINES.**

Club affilié à la FEDERATION FRANCAISE D'AERO-MODELISME (n° 767)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Edition mai 2023 projet rev octobre 2024

Article 1^{er}

L'association dite "Aéro Modèle Club des Yvelines" désignée par ses initiales "A.M.C.Y" fondée le 22 juin 1990 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - Siège

Son siège social est fixé à 17 rue du Pavé 78490 Le TREMBLAY sur MAULDRE. Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

Article 4 - Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membre actif ou membre associé. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale FFAM en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM).

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du comité directeur.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir **une attestation** de non contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si cette **attestation** n'est pas fournie dans les trois mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié.

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle-fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

L'adhésion est annuelle. Elle est validée sur décision du comité directeur. Le refus d'adhésion ne nécessite pas d'être motivé mais ne doit pas être pris sur un motif discriminatoire au sens du code civil.

Article 5 - Démission, sanctions et radiation

Lorsque nécessaire, le Comité Directeur se constitue en Commission de Discipline. Il délibère selon la procédure définie à l'article 9 du Règlement Intérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association sont choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension,
- Inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de l'Association,
- Radiation.

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd :

- par démission ;
- décès ;
- radiation ;
- **le non-renouvellement de l'adhésion à terme échu.**

La radiation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Elle peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation au-delà de six mois après échéance, ou pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association.

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ou associé âgé de 16 ans révolus dispose d'une voix. Les mineurs âgés de moins de 16 ans révolus pourront être représentés par un parent (ou un tuteur légal) qui aura le droit de vote en son nom.

Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif ou associé de l'association. Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants du droit d'entrée et des cotisations annuelles.

Elle nomme un vérificateur aux comptes. Il ne peut pas faire partie du comité directeur de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 7 - Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 9 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale FFAM en cours de validité.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le comité directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée générale et il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Tout candidat à l'élection au comité directeur doit remplir une fiche individuelle de candidature qui comportera les renseignements concernant son état civil. Cette fiche de candidature, accompagnée de la photocopie de la licence en cours, devra parvenir au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à l'adresse mail suivante : president@amcy.fr

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le comité directeur autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité directeur dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

Article 8 – Le BUREAU et ses pouvoirs

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui, outre le **Président** qui est élu par l'Assemblée Générale, est composé comme suit :

- **Un vice -Président** qui seconde le Président dans son rôle et qui pallie aux éventuelles absences de celui-ci.
- **Un Secrétaire.**
- **Un Secrétaire adjoint** qui seconde le Secrétaire dans son rôle et qui pallie aux éventuelles absences de celui-ci.
- **Un Trésorier.**
- **Un Trésorier adjoint** qui seconde le Trésorier dans son rôle et qui pallie aux éventuelles absences de celui-ci.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Le Bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. Il assure la gestion courante de l'association. Il se réunit mensuellement sur convocation du Président.

Le Président

Le président de l'association est élu par l'assemblée générale pour un an. Il est choisi parmi les membres du comité directeur. Il est rééligible. Le président préside les assemblées générales et le comité directeur.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du comité directeur spécialement habilité par celui-ci.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du comité directeur, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le vice-président. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président de l'association est élu.

Le Secrétaire et le Trésorier

Les mandats du secrétaire et du trésorier ainsi que du secrétaire adjoint et du trésorier adjoint prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale. Il dispose seul avec le président de la signature des comptes bancaires et postaux de l'association.

Article 9 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les dons et legs de quelque nature que ce soit, en accord avec les activités de l'association,
- les éventuelles activités de sponsoring et de mécénat d'entreprises, sans contrepartie particulière de la part de l'association,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 10 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 11 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au, **CDAM (si existant), LAM** et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 12 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur est établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur, puis adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer à **la Ligue d'AéroModélisme**. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à **la LAM**. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et **la LAM**.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association

L'assemblée générale délègue au comité directeur le pouvoir de modifier le règlement intérieur sans la consulter. Si le règlement intérieur est modifié sans consultation de l'assemblée générale, le président l'en informera lors de sa prochaine session. Le nouveau règlement devient applicable dès sa diffusion auprès des membres, quel que soit le moyen de cette diffusion.

Article 13 - Déclaration

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Statuts adoptés par l'assemblée générale du **X octobre 2024**

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Merych', is written over a horizontal line.

Le Secrétaire